



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 «Les Ailes»  
25, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MENUT**

21 rue Jacques Coeur  
BP 304  
41100 Saint-Ouen

Références : 2024/492  
Code AIOT : 0010003890

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement MENUT implanté 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réactive consécutive au départ de feu du 18/06/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENUT
- 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010003890

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MENUT situé à Saint-Pierre-des-Corps exerce une activité de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage et de métaux. Cet établissement emploie environ 40 salariés.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Transmission du rapport d'accident/incident	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Gestion des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 8.5.2. V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Gestion des eaux susceptible d'être polluées	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 9.6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-69 - 1er alinéa	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration de l'accident/incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-69 - 1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de <b>déclarer, dans les meilleurs délais</b>, à l'inspection des installations classées <b>les accidents ou incidents</b> survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a eu connaissance via un courriel de l'exploitant le 19/06/2024 à 10h20 et par le bulletin de renseignement quotidien (BRQ) des pompiers du SDIS37.<b>Constat n° 1 : Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2020, article 2.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le départ de feu s'est produit le 18/06/2024 vers 20h30 dans un tas de platin en vrac prêt à être broyé situé à proximité du broyeur et de la grue SERAM alimentant ce dernier. Un agent et le chef d'équipe de la société de sécurité détectent la fumée et tentent d'éteindre via 2 RIA les plus proches, en vain. 20h40 : les agents appellent les pompiers et du personnel de l'entreprise tout en continuant leur action avec les RIA ; 20h55 : arrivée des pompiers (4 camions et 15 pompiers). Un tas de ferraille d'environ 20 m<sup>3</sup> (environ 25 tonnes) est en feu ; 21h10 : arrivée des personnels de l'entreprise qui, à l'aide de 4 grues et 1 chargeur, dégagent le tas de ferrailles permettant d'atteindre le cœur du foyer ; 22h05 : le feu est maîtrisé ; 23h00 : départ des pompiers et surveillance mise en place par le personnel de sécurité. Bilan : aucun dégât matériel, ni victime. Reprise du travail normal le lendemain matin. <b>Constat n° 2 : A la date de la visite, l'exploitant n'a pas transmis un rapport selon le modèle BARPI précisant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2020, article 8.5.2. V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant informe que les eaux d'extinctions ont été confinées. Cependant le rapport du SDIS 37 et celui de l'agent de sécurité transmis à l'inspection ce même jour n'en font pas mention. L'inspection a constaté la présence, dans le bassin de rétention, de l'eau qui ne présente aucune trace visible de pollution.</p> <p><b>Constat n° 3 : L'exploitant confirme que les eaux d'extinction ont bien été confinées.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Gestion des eaux susceptible d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux de confinements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent</p>

arrêté.[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société SOA à Esvres-sur-Indre dûment agréée pour faire évacuer les eaux contenues dans le bassin.<b>Constat n° 3 : L'exploitant justifie de l'évacuation des eaux d'extinction en transmettant le BSD, la facture et/ou le bon d'enlèvement,...</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2020, article 9.6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté des hauteurs de tas de ferrailles évaluées à environ 10 mètres. L'exploitant n'a pas contredit ce fait et a expliqué qu'il avait subi une panne du broyeur métallique du 02/05/2024 au 31/05/2024, ce qui avait causé l'arrêt de ce dernier pendant cette période. Cette panne a engendré un flux de déchets qui s'est accumulé sur le site malgré les différentes précautions prises par l'exploitant qui a indiqué avoir limité le flux d'entrée et vendu de la matière brute à des concurrents. <b>Constat n° 5 : L'exploitant entrepose des déchets métalliques sur une hauteur d'environ 10 mètres, bien supérieure à la hauteur autorisée de 6 mètres.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

